

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Avis du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 19 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet d'augmenter les montants des indemnités compensatoires à allouer aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, en modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Comme ce dernier, le règlement grand-ducal en projet se fonde sur l'article 44 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales qui prévoit le principe de cette indemnité, accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013¹, et qui renvoie à un règlement grand-ducal pour les modalités de son application.

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

La forme abrégée du terme « numéro » est à faire suivre d'une espace, pour écrire, par exemple, « règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Il y a dès lors lieu d'écrire, au premier visa, « règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié, et notamment ses articles 31 et 32 ; ».

Le neuvième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Notre Ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz